cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. David FOURNIER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Avignon (Vaucluse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601505-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72685 LS en date du 22 juin 2026 et ses réponses reçues les 2, 3 et 6 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 149 192 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 87 925 euros et un montant de recettes déclarées de 88 155 euros, dont 61 730 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 1 200 euros, correspondant à la caution attachée au bail de la permanence d'un colistier, qui a vocation à être remboursée au candidat concerné.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 86 725 euros, et en recettes à 86 955 euros, dont 60 530 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 70 867 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 86 725 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 230 euros, soit 60 300 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 60 300 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 230 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. David FOURNIER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 86 725 euros

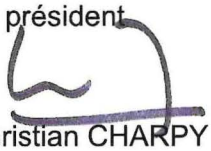
en recettes à 86 955 euros

soit un excédent de 230 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 60 300 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY